

GUIDE 8.2/2 MANIFESTATIONS EN FORÊT SOUMISES À AUTORISATION

1 Bases légales

Art. 14 et 15 LFo (loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts ; RS 921.0)

Art. 22 et 23 LCFo (loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts ; RSB 921.11)

Art. 29 et 30 OCFo (ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts ; RSB 921.111)

2 But

Le présent guide vise une évaluation et un traitement homogènes des manifestations en forêt organisées dans le canton de Berne. Le service forestier fournit d'une part des **informations et des conseils** aux organisateurs (par ex. propriétaires forestiers touchés, particularités, activités dans la zone concernée, régime de l'autorisation, etc.) et veille d'autre part à **préserver l'état de la forêt**.

3 Procédure

3.1 Grandes manifestations soumises au régime de l'autorisation

De manière générale, il convient de distinguer les petites manifestations (p. ex. sortie scolaire en forêt, petit anniversaire sans usage de matériel technique, entraînement de course d'orientation) des grandes (p. ex. course d'orientation nationale, grande course de VTT). Selon l'article 14 de la loi fédérale sur les forêts, les **grandes manifestations** en forêt sont soumises à autorisation. La loi cantonale sur les forêts (art. 22) précise en outre que les manifestations en forêt pouvant porter une atteinte considérable à la flore ou à la faune sont soumises au régime de l'autorisation.

Les manifestations soumises à autorisation sont toutes énumérées à l'article 29 de l'ordonnance cantonale sur les forêts (cf. tableau). L'organe chargé de coordonner les procédures et de délivrer l'autorisation (autorité directrice) varie en fonction du type de manifestation :

<i>Type de manifestation</i>	<i>Organe auquel la demande doit être soumise</i>	<i>Particularités</i>
Manifestations avec usage de matériel technique tel qu'installations d'éclairage ou d'amplification du son (p. ex. open air, grande fête forestière)	Commune à l'attention de la préfecture	Le cas échéant, la préfecture établit également les autorisations en matière d'hôtellerie et de restauration.
Courses d'orientation (CO internationales ou nationales ainsi que CO cantonales par équipe)	Office des forêts OFOR (Dom Droit)	Normalement, les demandes sont coordonnées et soumises par l'Association bernoise de course d'orientation (BOLV); les demandes indépendantes de cette association doivent être soumises à l'OFOR, Dom Droit.
Manifestations cyclistes avec plus de 200 participants	Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)	Les formulaires de demande figurent sur le site de l'OCRN.
Manifestations hippiques avec plus de 50 participants	OFOR, Dom Droit	Chaque année, l'OFOR envoie une autorisation globale à l'Association de cavalerie et de sports équestres de Suisse centrale (ZKV) ainsi qu'une copie aux divisions forestières concernées. Ce document habilite l'association à autoriser les manifestations au cas par cas.

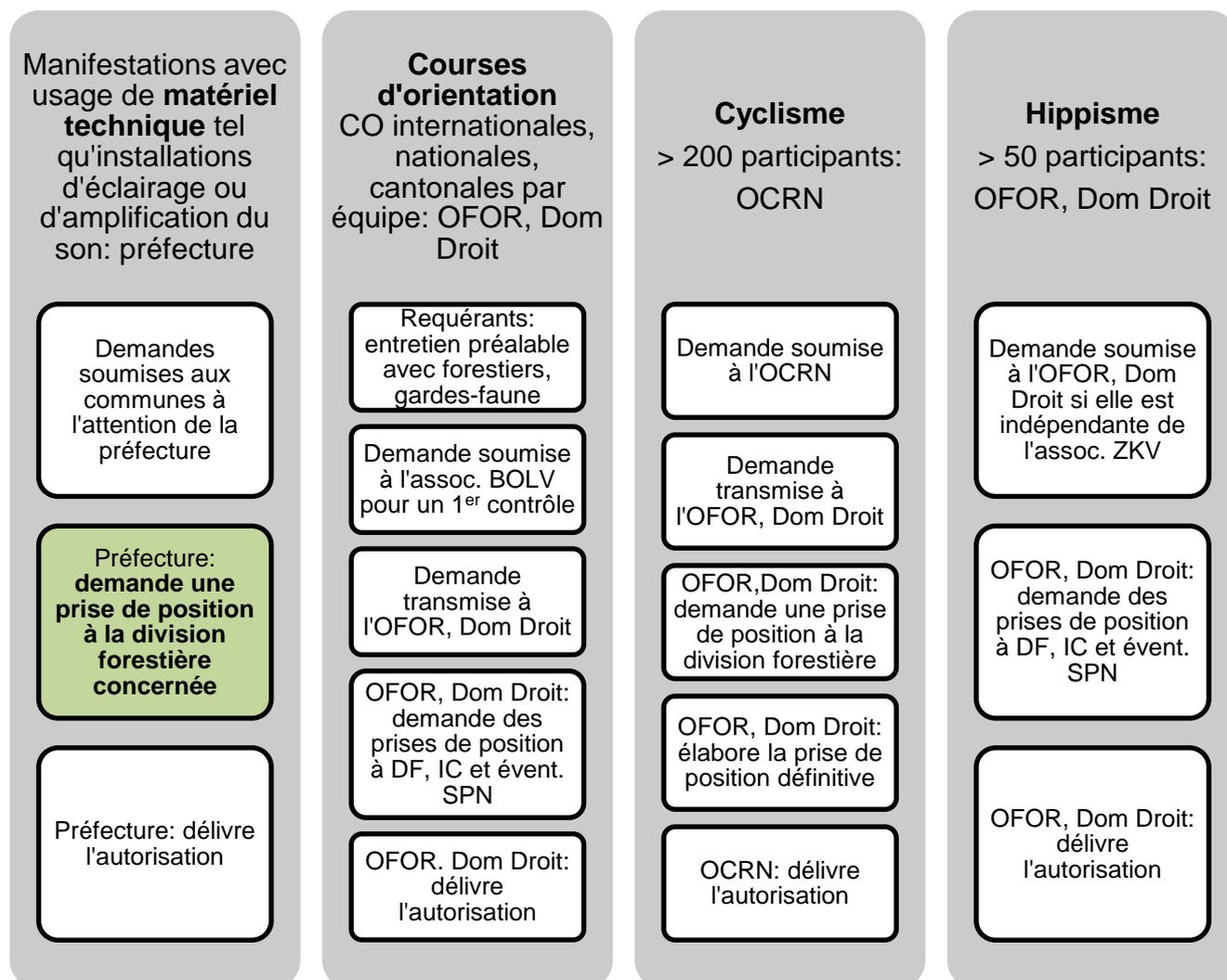


Manifestations dans des réserves forestières	S'il s'agit de l'une des manifestations énumérées ci-dessus, soumettre la demande à l'organe correspondant ; sinon, la soumettre à l'OFOR, Dom Droit
---	--

Les grands camps de scoutisme (p. ex. camps cantonaux) qui portent une atteinte considérable à la flore ou à la faune requièrent également une autorisation. Si aucun matériel technique n'est utilisé, les demandes correspondantes doivent être soumises directement à la division forestière compétente. Si du matériel technique est prévu, la demande est soumise à la préfecture via la commune.

L'Inspection de la chasse est compétente pour les **manifestations sportives canines** dans et hors de la forêt. Si une telle manifestation se déroule en forêt, l'Inspection de la chasse contacte la division forestière compétente par courrier électronique pour qu'elle lui livre une brève prise de position (réponse également par courriel). A cette occasion, la division forestière peut fournir des renseignements sur d'éventuelles réserves naturelles, les propriétaires forestiers dont il faut avoir le consentement, les coupes de bois et d'autres aspects à prendre en compte.

La procédure d'autorisation dépend du type de manifestation, comme le montre le schéma ci-dessous :



La coordination des grandes manifestations en forêt est généralement confiée au domaine Droit forestier. Le Dom Droit remet aux divisions forestières des **prises de position et autorisations préparées** à leur intention qu'elles peuvent compléter et adapter en fonction de la situation locale. Ainsi, les divisions forestières n'ont pas besoin de rédiger un rapport séparé. Les manifestations avec usage de matériel technique font exception à cette règle : là, les préfetures font directement appel aux divisions forestières pour une prise de position.

En principe, il est possible de délivrer une autorisation pluriannuelle pour les manifestations annuelles dont l'ampleur reste constante. Pour les manifestations cyclistes, surtout, cet élément doit être mentionné dans la prise de position. Toutefois, les organes compétents ne doivent délivrer de telles autorisations qu'aux requérants avec lesquels ils ont fait de bonnes expériences. Les manifestations organisées pour la première fois ne devraient donc pas encore en bénéficier.

3.2 Petites manifestations exemptes du régime de l'autorisation

Les manifestations en forêt qui n'entrent pas dans la catégorie des grandes manifestations requièrent uniquement le consentement des propriétaires forestiers ou doivent être tolérées par ces derniers conformément à l'article 699 du Code civil et à l'article 14 LFo (p. ex. récolte de baies, champignons et autres menus fruits sauvages conformément à l'usage local, jogging, etc.).

Le canton de Berne ne prévoit **aucune obligation** d'annoncer les petites manifestations. Toutefois, dans la pratique, de nombreuses demandes sont adressées aux divisions forestières. La division concernée examine alors la demande (p. ex. course d'orientation scolaire ou entraînement) et fournit une réponse sommaire sous forme de lettre ou de courrier électronique. Cette réponse traite des aspects à prendre en compte (réserves naturelles, propriétaires forestiers, coupes de bois, etc.) et précise qu'aucune disposition de la législation forestière ne s'oppose à la tenue de la manifestation (si c'est le cas). La division doit toutefois veiller à ne pas utiliser le terme d'autorisation vu qu'il n'existe, en l'occurrence, aucune base légale en la matière.

Si des véhicules à moteur sont utilisés pour l'organisation de petites manifestations non soumises à autorisation, la division forestière concernée peut délivrer une autorisation individuelle de circuler sur les routes forestières.

3.3 Manifestations ne pouvant pas bénéficier d'une autorisation

Les manifestations organisées avec des véhicules à moteur sont interdites en forêt et sur les routes forestières (art. 12 OCFo). A titre exceptionnel, les manifestations traditionnellement organisées peuvent être autorisées si leur ampleur reste inchangée, toute extension étant proscrite. De petits déplacements ou changements de parcours sont possibles, à condition que les interventions soient réduites en d'autres endroits.

4 Exigences posées aux demandes

Les demandes d'autorisation doivent être présentées par écrit à l'organe compétent **au plus tard trois mois avant** la date prévue pour la manifestation et contenir les indications suivantes (art. 29 OCFo) :

- nombre attendu de participants et de spectateurs
- parcours (joindre plan et extrait de la carte nationale ou coordonnées géographiques)
- emplacements des infrastructures
- déviations de la circulation et passages réservés aux spectateurs
- consentement des propriétaires forestiers particulièrement touchés (dans le cas de manifestations avec usage de matériel technique, le consentement du propriétaire de forêt doit **toujours** être inclus à la demande)

Les demandes soumises tardivement sont examinées dans la mesure du possible. Si un/e même requérant/e dépasse régulièrement le délai fixé, l'autorisation peut lui être refusée.

Si le dossier de la demande est incomplet ou si des plans manquent/sont illisibles, l'autorité compétente peut exiger que la personne requérante retravaille ses documents. Si cette dernière ne respecte pas cette exigence, la demande peut être rejetée.

Dans le cas de manifestations avec usage de matériel technique, le requérant ou la requérante doit dans tous les cas et obligatoirement requérir le consentement du propriétaire de forêt.

Si une manifestation touche plusieurs propriétaires forestiers et qu'il semble disproportionné de requérir le consentement de chacun d'entre eux, il est possible de publier la manifestation dans la feuille officielle. La personne requérante doit le faire elle-même, à ses frais.

5 Critères d'évaluation

L'évaluation doit tenir compte de l'impact de la manifestation sur la faune et la flore. La liste suivante peut fournir des pistes en la matière.

- **Lieu** : la manifestation doit-elle nécessairement se dérouler à cet endroit en forêt? D'autres emplacements présentant les infrastructures requises seraient-ils envisageables ?
- **Présence de réserves naturelles/d'objets protégés** : la manifestation touche-t-elle des réserves forestières/naturelles, des recrûs, des fourrés, des associations forestières rares, des zones de tranquillité pour la faune, etc. ? Les zones de protection des eaux souterraines, les objets historiques ou géologiques, les installations civiles ou militaires, etc. doivent également être pris en compte.
- **Période** : date, début et fin de la manifestation
 - Période de couvaison et de dépendance : éviter, si possible, les zones sensibles du 1^{er} avril au 31 juillet.
 - Attention à la période de chasse : en particulier d'octobre à mi-novembre.
- **Intensité** :
 - Type et ampleur de la manifestation : activité, infrastructures, nombre de participants et de spectateurs
 - Impact général: la zone est-elle soumise à d'autres utilisations? Il arrive en effet qu'un lieu soit si fortement mis à contribution qu'aucune autre activité n'y soit admissible ou qu'à l'inverse, des manifestations puissent être concentrées dans des zones principalement dévolues à la détente.
- **Infrastructures** : départ, arrivée, WC, postes de ravitaillement, aires de stationnement, accès, etc.
- **Parcours** :
 - Manifestations cyclistes et hippiques : les pistes utilisées sont-elles toutes suffisamment stables et signalisées pour l'occasion ?
 - Existe-t-il des zones de danger (chutes de pierres, avalanches, glissements de terrain)? L'organisateur s'expose-t-il à des dommages ? Le propriétaire forestier risque-t-il de voir sa responsabilité engagée ?
- **Mesures de protection** : l'organisateur prévoit-il des mesures pour protéger certaines zones des atteintes causées par la manifestation (p. ex. zones interdites, barrages, contrôles, service de sécurité, etc.) ?

Si l'évaluation crée des conflits (lieu, période ou parcours inadéquats, impact global intolérable, etc.), le/la requérant/e doit s'entretenir avec les organes concernés afin de trouver une solution acceptable pour toutes les parties prenantes. La division forestière soutient les organisateurs dans le cadre de son activité de conseil.

6 Voies de droit

L'autorisation accordée pour la manifestation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours.
L'instance de recours est définie en fonction de l'autorité d'octroi de l'autorisation.

7 Interlocuteurs

Office des forêts du canton de Berne

Laupenstrasse 22
3011 Berne

Tél. 031 633 50 20
www.be.ch/foret

Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)

Autorisations spéciales
Schermenweg 5, case
postale
3001 Berne

Tél. 031 634 26 33
www.be.ch/ocrn

Office de l'agriculture et de la nature

Inspection de la chasse
Schwand 17
3110 Münsingen

Tél. 031 720 32 12
www.be.ch/chasse

Préfectures

www.be.ch/prefectures

Notices

Manifestations en forêt soumises à autorisation
Manifestations en forêt (information ISCB)

1^{er} avril 2015